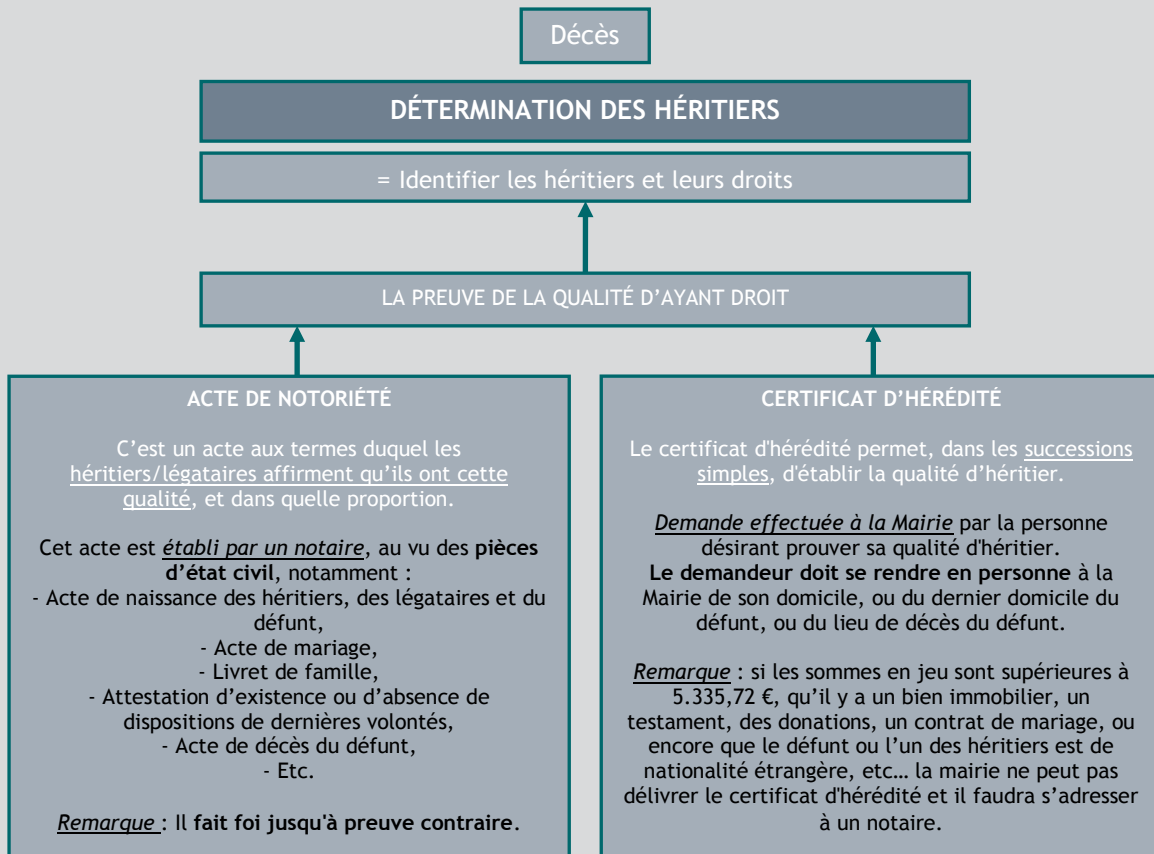


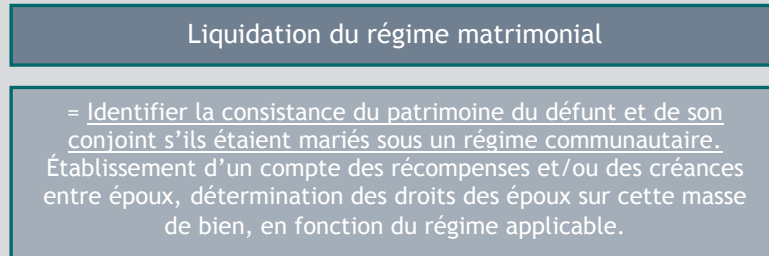
Les principales étapes d'une succession

Décès

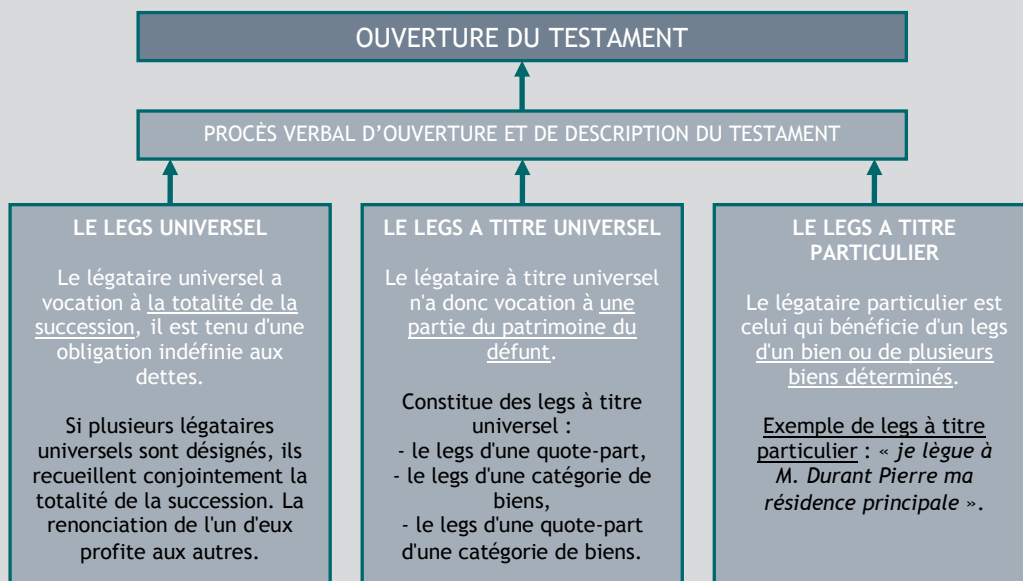
Étape 1 :



Étape 2 : Si le défunt n'était pas marié, passer à l'étape 3.



Étape 3 : Si le défunt n'a pas rédigé de testament, passer à l'étape 4.



Étape 4 :

OPTIONS DES AYANTS-DROIT ET OUVERTURE DU TESTAMENT

OPTIONS DES HÉRITIERS

RENONCIATION

Le successible peut renoncer à la succession.

La renonciation doit être faite au **greffe du Tribunal de Grande Instance** du lieu d'ouverture de la succession sur un registre particulier tenu à cet effet.

Remarque : le renonçant peut remettre en cause sa renonciation dans les dix ans suivant l'ouverture de la succession. Dans ce cas, l'acceptation est alors pure et simple et ses effets rétroagissent au jour de l'ouverture de la succession.

ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

C'est une adhésion avec réserve, le successible n'est tenu au passif successoral qu'à hauteur de l'actif recueilli.

- **Dépôt de la déclaration de l'option** au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

A partir de là, l'héritier ne peut plus renoncer mais il peut opter pour l'acceptation pure et simple.

- **Réalisation et dépôt de l'inventaire** au Tribunal de Grande Instance dans les deux mois du dépôt de la déclaration.

ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

C'est une adhésion sans réserve, le successible peut être obligé au passif au-delà même de l'actif successoral.

- **Acceptation expresse** : le successible accepte dans un acte authentique ou sous seing privé.

- **Acceptation tacite** : le successible « fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'a droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant » (C. civ. 782).

Les actes concernés sont listés à l'article 784 du Code civil

OPTIONS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'ENFANTS OU DESCENDANTS

ACTE D'OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

Dans cet acte, le conjoint survivant déclare l'option choisie (voir infra).

En général, c'est également dans cet acte que le conjoint déclare vouloir bénéficier du droit viager au logement.

DROITS LÉGAUX

Le conjoint survivant a deux options au décès :

- la totalité des biens existants en usufruit,
- un quart des biens existants en pleine propriété (seule option possible en présence d'enfant d'un premier lit)

DROITS CONVENTIONNELS

Ces droits sont issus d'une donation entre époux qui peuvent être :

- la totalité des biens existants en usufruit,
- 3/4 en usufruit et 1/4 en pleine propriété des biens existants,
- la quotité disponible entre époux

OPTIONS DES LÉGATAIRES

RENONCIATION

Le légataire peut renoncer à son legs.

Le légataire peut renoncer à son legs sans formalité particulière.

CANTONNEMENT

Cette faculté est ouverte dans le cadre des successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007.

Lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, sauf volonté contraire du disposant, le légataire peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité en faveur des autres successibles

ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

C'est une acceptation avec réserve, le légataire n'est tenu au passif successoral qu'à hauteur de l'actif recueilli.

Les formalités à réaliser sont les mêmes que pour les héritiers

Remarque : Cette faculté n'est pas ouverte au légataire à titre particulier.

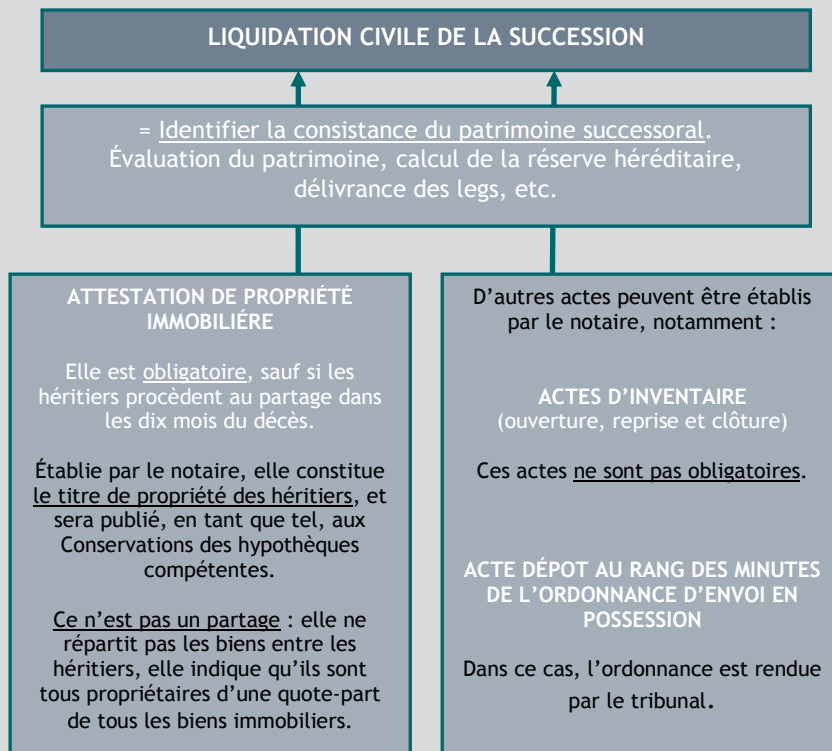
ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

Le légataire peut accepter sans condition son legs.

Cette option a des conséquences différentes en fonction du statut du légataire :

- le légataire universel : est tenu d'une obligation indéfinie aux dettes
- le légataire à titre universel : est tenu du paiement des dettes de la succession, charges et legs personnellement pour sa part et portion, hypothécairement pour le tout (s'il recueille des immeubles hypothéqués, le créancier peut les faire vendre pour se payer intégralement de sa créance).
- le légataire à titre particulier : ne participe pas au passif de la succession.

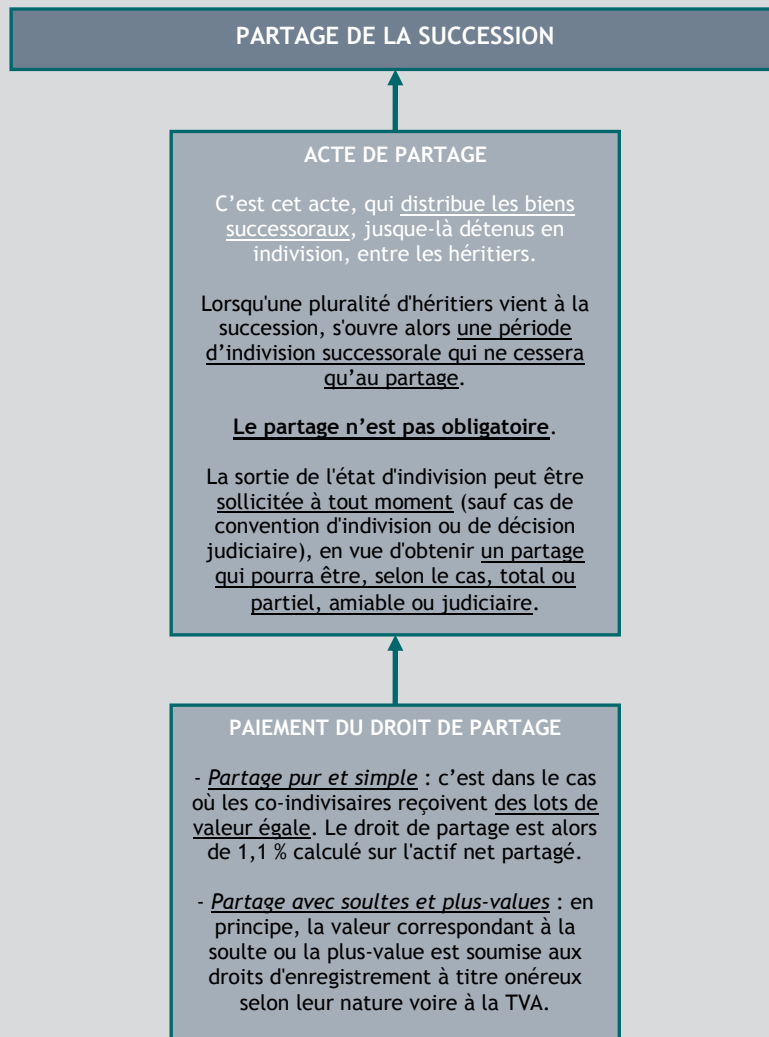
Étape 5 :



Étape 6 :



Étape 7 :



Remarque : Dans le cas d'une succession avec des héritiers mineurs ou placés sous un régime de protection civile (par exemple une tutelle), d'autres formalités seront également nécessaires (par exemple, établissement d'un inventaire, requêtes au Juge des tutelles, homologation du partage par le Tribunal, etc...).